DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1976

relative à la fourniture d'urgence de riz blanchi rond aux îles du Cap-Vert à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(76/841/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3),

considérant que, le 25 mars 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 2 500 tonnes de riz décortiqué, soit 1 938 tonnes de riz blanchi à grains ronds aux îles du Cap-Vert au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil du 25 mars 1976, l'Ente nazionale risi, Piazza Pio XI, 1, Milano (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 1 938 tonnes de riz blanchi à grains ronds destiné aux îles du Cap-Vert.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à grè, l'Ente risi doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit rendu São Vicente, c'est-à-dire jusqu'au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

4. Le produit doit être mis en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Arroz — Dom da Comunidade Económica Europeia à Repùblica de Cabo Verde ».

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

— humidité :15 %,
— riz en brisures : 5 % maximum,
— grains crayeux : 3 % maximum,
— grains striés de rouge : 3 % maximum,
— grains tachetés : 1 % maximum,
— grains tachés : 0,50 % maximum,
— grains jaunes : 0,050 % maximum,
— grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 15 et le 30 novembre 1976.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission